



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

<p>Secrétariat général Service des affaires financières, sociales et logistiques Sous-direction des affaires budgétaires et comptables Bureau de la maîtrise des risques 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique SG/SAFSL/SDABC/2024-114 15/02/2024</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Référentiel d'utilisation des "tranches fonctionnelles" du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Destinataires d'exécution
<p>SG DGER DGPE DGAL</p>

Résumé : Le présent référentiel applicable au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) décline les grands principes relatifs aux affectations d'autorisations d'engagement à des projets d'investissement et précise les modalités et l'organisation retenues. Les principales dépenses d'investissement au MASA concernent des opérations de travaux immobiliers ou des opérations informatiques sur le programme 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture) mais elles peuvent intervenir aussi sur d'autres programmes. Ce référentiel ministériel a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du périmètre ministériel et aux délégations de gestion.

Trois annexes sont jointes au présent référentiel. Elles concernent la création d'une tranche fonctionnelle, le suivi et la clôture d'une tranche fonctionnelle.

Textes de référence :

Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

- Décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Recueil des règles de comptabilité budgétaires de l'État (RRCBE)
- Arrêté modifié du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 17.
- Circulaire 2REC-19-3566 (NOR : CPAB1931420C) du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation d'autorisations d'engagement et préconisations de suivi et de contrôle

**REFERENTIEL D'UTILISATION DES
« TRANCHES
FONCTIONNELLES »
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET
DE LA SOUVERAINETE
ALIMENTAIRE**

Préambule

La circulaire relative aux « règles d'affectation des autorisations d'engagement et préconisations de suivi et de contrôle », publiée le 4 décembre 2019 par la direction du Budget, indique qu'au 1^{er} janvier 2021, chaque ministère dispose d'un référentiel ministériel des affectations d'autorisation d'engagement (AE) sur tranche fonctionnelle (TF).

Le présent référentiel applicable au MASA décline les grands principes relatifs aux affectations d'AE à des projets d'investissement et précise les modalités et l'organisation retenues.

Les principales dépenses d'investissement au MASA concernent des opérations de travaux immobiliers ou des opérations informatiques sur le programme 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture) mais elles peuvent intervenir aussi sur d'autres programmes.

Ce référentiel ministériel a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du périmètre ministériel et aux délégations de gestion.

Trois annexes sont jointes au présent référentiel. Elles concernent la création d'une TF, le suivi et la clôture d'une tranche fonctionnelle.

SOMMAIRE

1	DÉFINITION DES TRANCHES FONCTIONNELLES.....	4
2	LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES TRANCHES FONCTIONNELLES.....	5
2.1	<i>Un projet spécifique et fonctionnel (cf. A. 1. de la circulaire de la DB n° DF-2REC-19-3566 du 4 décembre 2019).....</i>	5
2.2	<i>Une opération d'investissement d'un montant significatif (cf. A. 2. de la circulaire de la DB n° DF-2REC-19-3566 du 4 décembre 2019).....</i>	6
2.2.1	Dépenses accessoires pouvant être affectées sur une TF (cf. annexe 1 à la circulaire de la DB n° DF-2REC-19-3566 du 4 décembre 2019).....	6
2.2.2	Dépenses accessoires ne pouvant pas être affectées sur une TF.....	7
2.3	<i>Une opération pluriannuelle.....</i>	7
3	LES ACTEURS.....	8
3.1	<i>Le responsable du programme (RPROG).....</i>	8
3.2	<i>Le responsable du budget opérationnel de programme (RBOP).....</i>	8
3.3	<i>Le responsable d'unité opérationnelle (RUO).....</i>	8
3.4	<i>Le service des affaires financières sociales et logistiques (SAFSL).....</i>	9
3.5	<i>Le contrôleur budgétaire.....</i>	9
4	LE CYCLE DES TRANCHES FONCTIONNELLES.....	11
4.1	<i>La création de la TF.....</i>	11
4.2	<i>L'affectation sur la TF.....</i>	11
4.2.1	L'affectation initiale.....	11
4.2.2	Les affectations complémentaires (cf. B. 2. de la circulaire de la DB n° DF-2REC-19-3566 du 4 décembre 2019) 12	
4.3	<i>Saisie d'une tranche fonctionnelle dans un engagement juridique ou dans une demande de paiement directe.....</i>	13
4.4	<i>Les retraits d'affectation d'autorisations d'engagement.....</i>	13
4.5	<i>La gestion de l'annualité des AE.....</i>	14
4.6	<i>La clôture des tranches fonctionnelles.....</i>	15
5	LES RESTITUTIONS UTILES DANS CHORUS.....	16
5.1	<i>La restitution dans l'infocentre FMEDDW (pièce de saisie).....</i>	16
6	CONTROLES SUR LES TRANCHES FONCTIONNELLES.....	18
6.1	<i>Les étapes-clefs d'intervention des contrôles du contrôleur budgétaire.....</i>	18
6.1.1	La programmation des principaux actes de gestion.....	18
6.1.2	Le visa préalable du contrôleur budgétaire.....	18
6.1.3	Le contrôle a posteriori.....	18
6.2	<i>Le contrôle interne financier.....</i>	19
7	ANNEXES.....	20
7.1	<i>Fiche de création des tranches fonctionnelles.....</i>	20
7.2	<i>Fiche de retrait ou d'affectation complémentaires sur tranches fonctionnelles.....</i>	20
7.3	<i>Fiche de clôture des tranches fonctionnelles.....</i>	20

1 DÉFINITION DES TRANCHES FONCTIONNELLES

L'article 8 de la loi organique du 1er août 2001 précise que « [...] Pour une opération d'investissement, l'autorisation d'engagement couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. [...] », permettant ainsi la création de tranches fonctionnelles (TF).

L'article 156 du décret GBCP prévoit à cet effet que : « L'affectation est l'acte par lequel, pour une opération d'investissement mentionnée à l'article 8 de la LOLF, un ordonnateur réserve un montant d'autorisations d'engagement, préalablement à leur consommation.

L'affectation constitue la limite supérieure des AE pouvant être consommées au titre de cette opération. Elle rend ces AE indisponibles pour une autre opération. ».

En vertu de cet article 156, l'affectation matérialise la décision prise par l'ordonnateur de réserver un montant déterminé d'autorisations d'engagement, destinées au financement d'une opération d'investissement individualisée.

Dans le système d'information financière, la tranche fonctionnelle se définit comme le support de l'affectation des autorisations d'engagement à un projet d'investissement ayant vocation à être réalisé sur plusieurs exercices. Ce projet d'investissement doit comprendre un ensemble cohérent d'interventions, ayant vocation à être exécuté dans un temps déterminé, avec une date de fin atteignable et bornée.

Toute dépense d'investissement ne fait pas obligatoirement l'objet d'une affectation sur tranche fonctionnelle.

La tranche fonctionnelle comporte donc des autorisations d'engagements (AE) dont la prévision de consommation (via des engagements juridiques ou EJ, ou des dépenses directes) est répartie sur plusieurs années.

Exemple :

<u>Tranche fonctionnelle : construction d'un bâtiment administratif pour 5 M€ de septembre 2021 à septembre 2024 – Affectation de 5 M€ d'AE en 2021</u>	
<u>Marché de maîtrise d'œuvre de septembre 2021 à septembre 2024</u>	Consommation d'AE en 2021 pour 80 000 €
<u>Diagnostic technique en octobre 2021</u>	Consommation d'AE en 2021 pour 20 000 €
<u>Marchés de travaux de réalisation de janvier 2022 à août 2024</u>	Consommation d'AE en 2022 pour 4 900 000 €

L'opération d'investissement va donc se traduire par une « réservation de crédits » lors de la création de la TF correspondant au coût total évalué de l'opération.

Ces AE **affectées** à une même opération devront être consommées conformément à la programmation budgétaire établie lors de l'élaboration du projet d'investissement. **L'affectation ne consomme pas d'autorisations d'engagement**, mais réserve un volume de crédits nécessaires pour la réalisation ultérieure de l'opération.

2 LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES TRANCHES FONCTIONNELLES

Cf. annexe n° 1 : fiche à compléter « création d'une tranche fonctionnelle »

Cette fiche est complétée par le RPROG et déposée dans Chorus en pièce jointe à la pièce d'affectation. Elle sera transmise au contrôleur budgétaire à l'occasion de la demande de visa sous Chorus.

Le présent paragraphe développe les différentes conditions requises pour la création d'une tranche fonctionnelle, telle que mentionnée dans la fiche à compléter.

Les opérations éligibles à la création d'une tranche fonctionnelle doivent respecter, de manière cumulative, les critères suivants :

- un projet spécifique et fonctionnel ;
- une opération d'investissement d'un montant significatif ;
- une opération pluriannuelle circonscrite dans le temps.

2.1 Un projet spécifique et fonctionnel (cf. A. 1. de la circulaire de la DB n° DF-2REC-19-3566 du 4 décembre 2019)

La TF permet de rendre indisponibles des AE et de les consommer sur plusieurs années par dérogation au principe d'annualité.

L'opération d'investissement doit correspondre à **un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction**. Ainsi :

- les tranches fonctionnelles doivent être créées dans CHORUS avec un libellé précis et explicite qui permette de s'assurer que le contour du projet est bien défini ;
- le projet concerne en principe un seul site géographique. Par exception, des opérations réalisées sur plusieurs sites peuvent être imputées sur une même tranche fonctionnelle si elles sont définies dans un cahier des charges unique ou font l'objet d'une même procédure de marché public ;
- le projet doit être suffisamment abouti pour que la tranche fonctionnelle puisse être créée et les autorisations d'engagement affectées. L'affectation devant couvrir l'intégralité du coût du projet, il est en effet nécessaire d'en connaître avec précision le montant prévisionnel.

Attention : Conformément aux dispositions du B. 1 la circulaire de la DB n° DF-2REC-19-3566 du 4 décembre 2019, les dépenses relatives aux études préalables (avant la décision de mener le projet ou pour préciser le montant total du projet) ne peuvent donner lieu à une affectation sur TF. Par ailleurs, l'affectation au moment de l'avant-projet définitif est à privilégier.

- le critère de fonctionnalité impose également que les tranches fonctionnelles créées pour la conception d'une application informatique n'emportent pas dans leur périmètre les maintenances ultérieures. De même, en matière immobilière, il ne peut être prévu qu'une TF constitue l'unique support de toutes les rénovations périodiques qui concerneraient un immeuble. **Il ne saurait en effet y avoir de TF perpétuelle ou quasi-perpétuelle.**

2.2 Une opération d'investissement d'un montant significatif (cf. A. 2. de la circulaire de la DB n° DF-2REC-19-3566 du 4 décembre 2019)

La circulaire du 4 décembre 2019 précise que « *l'opération doit concerner un investissement, soit des dépenses immobilisables ou ayant vocation à être immobilisées.* »

De façon à réserver le dispositif des affectations à des opérations d'investissement significatives, la circulaire de la direction du budget prévoit en effet la possibilité de fixer un seuil au-delà duquel des AE peuvent être affectées sur tranche fonctionnelle. Un seuil interministériel est ainsi fixé à **500 K€**.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire retient ce montant de 500 k€ comme seuil pour l'affectation d'AE sur tranche fonctionnelle. Tout projet inférieur ou égal à 500 k€ ne pourra faire l'objet d'une affectation d'AE sur tranche fonctionnelle.

Le RRCBE précise que « *la nature de dépenses autorisées sur une opération d'investissement est celle des dépenses de titre 5* ». A contrario, toute dépense en titre 5 n'entraîne pas nécessairement un besoin d'affectation, en particulier si l'opération ne présente pas d'engagements intervenant sur plusieurs exercices, ou si le montant de l'opération est inférieur à un certain seuil.

Néanmoins, peuvent être exécutées dans le cadre d'une opération d'investissement les dépenses accessoires. Elles peuvent être de toute nature (hors titre 2) dès lors qu'elles trouvent leur origine et leur finalité dans l'opération d'investissement et qu'elles ne peuvent en être disjointes.

Les différentes catégories de dépenses accessoires sont listées ci-après :

2.2.1 Dépenses accessoires pouvant être affectées sur une TF (cf. annexe 1 à la circulaire de la DB n° DF-2REC-19-3566 du 4 décembre 2019).

La liste des dépenses accessoires pouvant ou non être affectées sur une TF figure en annexe 1 de la circulaire de la DB n° DF-2REC-19-3566 du 4 décembre 2019.

A titre exceptionnel, certains biens conçus ou acquis par série ou nécessitant des aménagements importants avant leur mise en service peuvent faire l'objet d'une affectation préalable.

- *Dépenses de fonctionnement accessoires directement rattachables à un investissement qui fait lui-même l'objet d'une affectation :*
 - frais de publicité pour appel d'offre ;
 - frais de justice et condamnations ;
 - frais financiers ;
 - redevances pour fouilles archéologiques ;
 - dépenses de communication (ex : plaquette d'information...);
 - frais d'assurance ;
 - frais de gardiennage des travaux.

Ces dépenses doivent être immobilisables au titre de l'opération en cours, ou d'un montant significatif (avec un minimum de 10 000 euros).

- *Dépenses pour « autres immobilisations corporelles » directement rattachables à un investissement qui fait lui-même l'objet d'une affectation :*
 - matériel de transport ;

- matériel technique ;
- mobilier.

Ces dépenses doivent être immobilisables au titre de l'opération en cours, ou d'un montant significatif (avec un minimum de 10 000 euros).

- *Etudes postérieures à la décision de réalisation du programme par le maître d'ouvrage (exemple : diagnostics techniques, de réparation ou de prévention écologique).*

Elles ne doivent pas avoir pour objet de préciser le coût du projet mais uniquement les conditions de réalisation de l'opération d'investissement et être suffisamment significatives (avec un minimum de 10 000 euros).

Le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat (cf. IV.B.2. Les règles d'affectation pour les opérations d'investissement les plus courantes, P.123 , version janvier 2023) décrit précisément le type des dépenses pouvant être affectées dans le cadre des opérations d'investissement les plus courantes.

2.2.2 Dépenses accessoires ne pouvant pas être affectées sur une TF

Les **dépenses ne pouvant pas être affectées** sont :

- brevets, marques et autres immobilisations incorporelles ;
- études d'impact, plus généralement, études préparatoires avant décision de lancement de l'opération (exemple d'une étude d'opportunité ou de faisabilité établissant plusieurs scénarios) ;
- dépenses de fonctionnement postérieures à la mise en service du bien : dépenses d'entretien, de maintenance ou relatives à l'exploitation.

2.3 Une opération pluriannuelle

Les tranches fonctionnelles concernent les opérations d'investissement qui donneront lieu à une consommation des AE sur plusieurs exercices budgétaires.

Il n'y a en effet aucun intérêt à créer une TF si l'affectation puis l'ensemble des engagements interviennent la même année.

Le projet doit être clairement **circonscrit dans le temps**.

Ainsi, toute saisie dans Chorus d'une tranche fonctionnelle avec une date de fin non renseignée (9999) est rigoureusement proscrite.

La date de fin de validité doit être saisie dans Chorus avec une valeur réaliste. A ce titre, de façon courante, un projet doit s'inscrire dans une **durée comprise entre 2 ans** (minimum pour conserver l'intérêt d'une affectation) **et 5 ans** (visibilité suffisante pour le projet). Au-delà, le critère de fonctionnalité peut exister si l'opération présente une complexité particulière mais il doit être vérifié et justifié par le gestionnaire au moment de la création de la TF.

3 LES ACTEURS

Le rôle des différents acteurs intervenant dans le processus de création et de suivi des tranches fonctionnelles est précisé ci-dessous :

3.1 Le responsable du programme (RPROG)

Le responsable de programme :

- établit la programmation budgétaire par activités, laquelle intègre, notamment, **le montant prévisionnel des affectations d'AE, les consommations prévisionnelles en AE et en CP sur les TF, la création et la clôture des tranches fonctionnelles** ;
- fait exécuter dans CHORUS **les décisions de création et de clôture des tranches fonctionnelles ainsi que les décisions d'affectation et de retraits d'affectation** ;
- assure le suivi des recyclages d'AE ;
- **expertise le montant des crédits éligibles au report dans le cadre de l'exercice annuel de report des autorisations d'engagement non engagées (AENE),**
- **désigne les gestionnaires de TF.**

L'ordonnateur tient une comptabilité des affectations et des engagements, destinée à retracer les prévisions et les engagements pris au cours de l'exercice et au cours des exercices antérieurs, ainsi que les engagements projetés au cours des exercices ultérieurs. C'est l'ordonnateur qui renseigne les fiches de demande de création, de suivi et de clôture de TF en lien avec le RBOP et le RUO.

Il suit l'exécution de sa programmation en mettant en place les dispositifs de contrôle interne adaptés.

3.2 Le responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)

Le responsable de budget opérationnel de programme :

- propose au responsable de programme la programmation par activités des crédits imputés sur le BOP ;
- assure le respect de la réglementation budgétaire, notamment celle liée à la consommation des autorisations d'engagement et plus particulièrement celle portant sur la possibilité de réutiliser des autorisations d'engagement d'années antérieures rendues disponibles par un retrait d'affectation ou d'engagement.
- Dans le cadre des travaux de fin de gestion, le RBOP veille plus particulièrement à la date de fin de validité des TF.

3.3 Le responsable d'unité opérationnelle (RUO)

Le responsable d'unité opérationnelle :

- en lien avec le RBOP, propose au responsable de programme en administration centrale la programmation des crédits ;
- est le seul ordonnateur qui dispose du rôle de prescription des recettes et des dépenses ;

- saisit dans CHORUS les éléments nécessaires à la création, la modification et la clôture des tranches fonctionnelles ainsi que ceux relatifs aux affectations et retraits d'affectation ;
- référence la tranche fonctionnelle appropriée lors de la saisie d'un engagement juridique.

3.4 Le service des affaires financières sociales et logistiques (SAFSL)

La sous-direction des affaires budgétaires et comptables (SDABC) au sein du SAFSL :

- propose une expertise auprès des gestionnaires et utilisateurs ;
- valide les programmations effectuées par les RPROG et assure le suivi de l'exécution ;
- analyse le montant des AENE sur tranches fonctionnelles restant à consommer pour la fin de gestion lors du second compte rendu de gestion annuel (CRG2) ;
- constate et analyse en fin de gestion le montant des reports d'AE au titre des tranches fonctionnelles et assure le suivi des demandes de report ;
- alerte les responsables de programme sur la nécessité d'analyser les TF ayant une date de fin de validité en N afin de préparer au mieux les travaux de fin de gestion et de reports.

La SDABC s'assure que chaque RPROG met en œuvre les outils de contrôle interne liés à la gestion de ces tranches fonctionnelles. Ces outils peuvent se décliner à travers des contrôles de supervision. Ces outils sont proposés par la SDABC aux directions dans le cadre de la feuille de route annuelle du contrôle interne financier (CIF) publiée sur Bo Agri.

3.5 Le contrôleur budgétaire

Conformément à l'article 99 du décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 « les décisions d'engagements et les décisions d'affectation de crédits à une opération d'investissement [...] peuvent, [...], être soumises au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire [...]. Lorsqu'ils sont soumis à son visa ou à son avis préalable, le contrôleur budgétaire examine les projets d'actes au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation de la consommation de crédits associés et de leur compatibilité avec la programmation pluriannuelle définie à l'article 66, à l'exclusion de tout motif tenant à la légalité de l'acte. ».

Pour les créations et affectations concernant des crédits dont l'ordonnateur est en administration centrale

Dans ce cas, le contrôleur budgétaire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Les conditions dans lesquelles les décisions d'engagement et d'affectation de crédits à des opérations d'investissement sont soumises à l'avis ou au visa préalable du contrôleur budgétaire sont définies aux articles 17 et 18 de l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire [...].

L'article 17 de l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, précise dans son IV. que : « *Les décisions d'affectation de crédits à une opération d'investissement sont soumises au visa au-dessus d'un seuil fixé à 1.000.000 euros.* ».

Par voie de conséquence, l'affectation d'AE sur TF au-dessus de ce seuil est soumise au visa préalable du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Tous les programmes budgétaires du MASA sont concernés par ces dispositions.

Dans le cadre des reports d'autorisations d'engagement affectées non engagées (AENE), le CBCM examine les demandes de report des AENE et donne un avis sur le changement de statut de la TF (de non vivante à vivante, le report des AENE des TF vivantes étant de fait acté), formalisé dans l'outil TANGO.

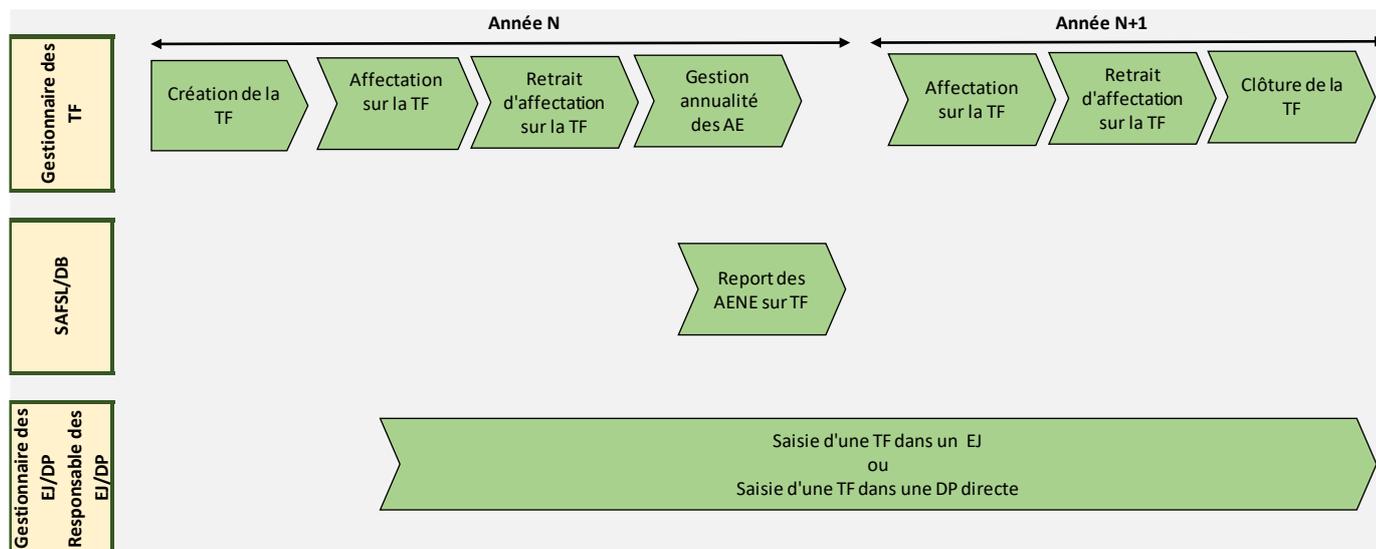
Pour les créations et affectations concernant des crédits dont l'ordonnateur est en service déconcentré

Dans ce cas, c'est le contrôleur budgétaire régional qui est compétent pour émettre un avis tant sur la demande de création de tranche fonctionnelle que pour viser l'affectation.

Les seuils prévus sont ceux définis dans le RRCBE et ils varient en fonction de chaque groupe de régions (entre 500 000 € et 1 000 000 € à la date de publication du présent référentiel¹).

¹ Page 76 du RRCBE : ce seuil est de 1 M€ pour la région Ile-de-France. Il est de 500 000 euros pour les régions des groupes I, II et III

4 LE CYCLE DES TRANCHES FONCTIONNELLES



4.1 La création de la TF

Sur Chorus, le gestionnaire de la TF utilise la transaction Chorus FMMEASURE pour sa création (un numéro de TF est généré automatiquement en saisissant « TF » dans le champ « programme de financement, puis en cliquant sur « créer »).

Le gestionnaire renseigne les montants prévus d'affectation d'AE par TF, sur l'ensemble de la durée prévisionnelle de l'opération.

Le gestionnaire prendra soin de compléter la fiche n°1 « création de la tranche fonctionnelle » en annexe du présent référentiel.

4.2 L'affectation sur la TF

L'opération d'affectation sur TF matérialise la décision prise de réserver un montant déterminé d'AE destiné à la réalisation d'une opération d'investissement préalablement déterminée.

Elle rend donc les AE indisponibles pour un autre objet mais elle ne conduit pas à une consommation des AE. Elle constitue le plafond des engagements correspondants à l'opération.

Les AE affectées sur une TF sont consommées au fur et à mesure de la passation des engagements juridiques (et des dépenses directes) sur la durée de l'opération.

4.2.1 L'affectation initiale

L'affectation initiale doit couvrir la totalité de l'investissement, y compris une provision pour aléas ainsi que les impacts des actualisations et des révisions de prix.

Le gestionnaire des TF procède à l'affectation via la transaction FMBB dans Chorus (création d'une pièce d'affectation).

Seules les dépenses d'investissement (titre 5) ou les dépenses accessoires remplissant les conditions mentionnées en supra (cf. 2.2.1) et dans l'annexe 1 de la circulaire de la DB n° DF-2REC-19-3566 du 4 décembre 2019, peuvent être affectées.

Il est à noter que, pour l'administration centrale, la décision d'affectation de crédits à une opération d'investissement **est obligatoirement soumise au visa préalable du contrôleur budgétaire au-dessus d'un seuil fixé à 1 000 000 euros².**

Le **visa préalable du contrôleur budgétaire doit donc intervenir avant la validation** de l'affectation d'AE par l'ordonnateur.

L'affectation doit être adossée à un échéancier d'engagements à souscrire et de paiements à réaliser. Cet échéancier doit être intégré dans Chorus et joint à la demande au CBCM de visa de l'affectation.

Attention :

Compte tenu de leur lien avec la programmation budgétaire initiale, les affectations devraient intervenir plutôt en début d'exercice. Ainsi, les affectations sur TF postérieures au 31 octobre donneront lieu à un point d'attention particulier dans le cadre du dispositif de contrôle interne ministériel de façon à s'assurer que ces TF sont créées à bon escient.

4.2.2 Les affectations complémentaires (cf. B. 2. de la circulaire de la DB n° DF-2REC-19-3566 du 4 décembre 2019)

Cf. annexe n° 2 : fiche à compléter « retraits ou affectations complémentaires sur une tranche fonctionnelle »

Cette fiche est complétée par le RPROG et déposée dans Chorus en pièce jointe à la pièce d'affectation. Elle sera transmise au contrôleur budgétaire à l'occasion de son visa dans Chorus.

Selon le RRCBE : « **Une affectation initiale ne peut être suivie d'affectations complémentaires que si l'économie générale du projet est modifiée de manière imprévisible** ».

Le séquençage des affectations au fil de l'avancement de l'opération d'investissement révèle un défaut de programmation ou d'allocation de crédits budgétaires ou encore une sous-évaluation du projet lors de la phase préparatoire.

Par conséquent, une affectation complémentaire doit rester une exception et être dûment justifiée par une évolution non prévisible de l'économie générale du projet (évolution imprévisible des coûts de construction, par exemple).

Chaque affectation complémentaire doit être précisément justifiée.

Dès lors que l'acte initial a été visé par le contrôleur budgétaire, les affectations et engagements complémentaires sont visés également.

Dans le cas où l'affectation initiale n'a pas été visée, l'affectation complémentaire doit être visée seulement si son montant est supérieur au seuil de contrôle.

² Ce seuil est de 1 M€ pour la région Ile-de-France. Il est de 500 000 euros pour les régions des groupes I, II et III.

4.3 Saisie d'une tranche fonctionnelle dans un engagement juridique ou dans une demande de paiement direct

Le gestionnaire des EJ du service prescripteur crée une demande d'achat dans Chorus Formulaire et saisit la tranche fonctionnelle à laquelle l'engagement juridique ou la demande de paiement direct, se rattache.

Le gestionnaire au sein du centre service partagé (CSP) ou du centre de gestion financière (CGF) contrôle la régularité de l'EJ.

L'obligation de soumettre les décisions d'engagement d'une opération d'investissement d'un montant supérieur à 1 000 000 euros au visa préalable du contrôleur budgétaire et comptable ministériel³ s'applique à tous les programmes budgétaires du MASA exécutées en centrale. En effet, seules les dépenses mentionnées aux I. et II. de l'article 17 de l'arrêté de contrôle du 21 novembre 2013 ne sont pas soumises à avis ou visa préalable du CBCM.

Sous réserve de la disponibilité des crédits sur la TF, le gestionnaire désigné au sein du CSP ou CGF procède à la validation de l'EJ.

Les EJ et les DP directes correspondant au projet porté par l'affectation diminuent le disponible d'AE sur la TF.

4.4 Les retraits d'affectation d'autorisations d'engagement

Cf. annexe n°2 : fiche à compléter « retraits ou affectations complémentaires sur une tranche fonctionnelle »

Le retrait d'affectation d'autorisation d'engagement peut intervenir dans deux situations :

- en cas de clôture ou de révision à la baisse du projet d'investissement ;
- suite au retrait préalable d'engagements juridiques liés au projet d'investissement (lorsque le montant des paiements réalisés est inférieur au montant engagé)

En outre, en vertu de l'article 157 du décret GBCP, seul le retrait d'affectation de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles.

Par exception, définies dans le RRCBE, le retrait sur des engagements des années antérieures peut rendre des AE disponibles suite au retrait d'une affectation d'une année antérieure, dans trois situations⁴ :

- correction d'une erreur d'imputation budgétaire de l'affectation ;
- lorsque l'autorisation d'engagement concernée a été ouverte par la voie d'un fonds de concours, en vue du remboursement de la partie versante ou du réemploi pour le même objet conforme à l'intention de la partie versante ;
- en cas de fusion de tranches fonctionnelles au titre d'une même opération d'investissement dont le périmètre global est inchangé.

³ Cf. III. et IV. de l'article 17 de l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

⁴ cf recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat version janvier 2023 (P.109)

Le retrait d'affectation d'autorisations d'engagement est soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire lorsque le montant du retrait est supérieur ou égal à dix pour cent (10 %) de l'affectation considérée et que l'acte initial a été soumis au visa du contrôleur budgétaire⁵.

Pour mémoire et conformément aux dispositions de l'article 160 du décret GBCP, seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. Les retraits d'engagement concernent des engagements juridiques non soldés dans leur intégralité, mais qui ne feront plus l'objet d'un paiement bien qu'ils présentent un reste à payer.

A *contrario*, le retrait effectué sur des engagements des années antérieures (engagements non recyclables) ne redonne pas d'AE disponibles, y compris sur l'affectation. Il doit donc être suivi immédiatement d'un retrait d'affectation du même montant⁶.

En l'absence de retrait d'affectation, les AE disponibles, suite à une autorisation de recyclage, pourront être utilisées sur des engagements nouveaux, mais uniquement sur la même TF.

4.5 La gestion de l'annualité des AE

Les AE affectées à une TF sont consommées au fur et à mesure de la passation des engagements juridiques (et des dépenses directes) sur la durée de l'opération.

Pour chaque TF, le montant des autorisations d'engagement affectées non engagées en fin d'année est reporté par arrêté de report, à la condition qu'au moins un engagement ait eu lieu au cours des deux exercices précédents celui au titre duquel l'ouverture de crédits de report est demandée (TF dite « vivante »).

A *contrario*, les AENE des tranches fonctionnelles dites « non vivantes », c'est-à-dire qui n'ont fait l'objet d'aucun engagement au cours des deux exercices précédents celui au titre duquel l'ouverture de crédits de report est demandée, **ne sont pas reportables**, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget⁷. Ces dernières pourront faire l'objet d'une demande de changement de statut, argumentée et tracée dans l'application Tango.

Dans le cadre de l'exercice de report d'AENE, le Bureau de la Fiscalité et du Budget au sein de la SDABC saisit les RPROG début janvier de l'opportunité de solliciter les reports.

Le service du contrôle budgétaire traite chaque demande de reports d'AE non consommées associées à une TF « non vivante » et transmet son avis motivé via l'outil TANGO à la direction du budget. Il peut dans ce cadre solliciter des demandes d'information.

Courant janvier, un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du MASA est publié, qui fixe pour chaque programme le montant total des AENE reportées.

Les opérations de bascule vers la gestion suivante des AE affectées non engagées s'effectuent après la publication des arrêtés de report. Les postes d'EJ non totalement soldés sont également basculés sur l'année suivante.

Les AENE dont le report n'est pas accordé sont annulées.

⁵ Article 17-VI de l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

⁶ cf recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat version janvier 2023 (P.105)

⁷ Article 158 du décret GBCP n°2012-1246 du 7 novembre 2012 : « A l'exception de celles provenant de fonds de concours, les autorisations d'engagement affectées à une opération d'investissement [...] ne sont pas reportées dès lors qu'aucune consommation d'autorisations d'engagement n'a eu lieu au cours des deux exercices précédant celui au titre duquel l'ouverture de crédits de report est demandée, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget ».

Le non-report des AENE n'entraîne pas automatiquement la clôture de la TF correspondante. En effet, la clôture d'une TF obéit à des règles spécifiques et doit respecter un certain formalisme (cf. point 4.6). Il peut en effet avoir encore des paiements qui interviennent sur les engagements réalisés.

De même, conformément aux articles 157 et 160 du décret GBCP, les AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'une année antérieure peuvent ne pas être éligibles aux reports, selon que le retrait rend, ou pas, les AE correspondantes, disponibles.

4.6 La clôture des tranches fonctionnelles

Cf. annexe n°3 : fiche à compléter « clôture d'une tranche fonctionnelle »

Cette fiche est complétée par le RPROG et déposée dans Chorus en pièce joint

A la fin de l'exécution de la tranche fonctionnelle, le gestionnaire clôture la TF dans Chorus. Il s'assure au préalable que tous les flux sont terminés et, notamment que plus aucun engagement ni paiement, ne doivent intervenir sur cette TF.

La clôture de la TF est effectuée par l'inscription d'une date de fin de validité de la TF.

Il est essentiel de procéder à la clôture des tranches fonctionnelles pour lesquelles plus aucun engagement ou paiement n'interviendra. La clôture dans Chorus des TF restées inactives relève de la responsabilité des RPROG.

A partir de la date de fin de validité, plus aucun document (EJ, service fait et facture) ne peut référencer la TF.

En cas de surestimation de l'opération d'investissement ou de révision à la baisse de son coût, les AE affectées en excédent seront annulées en fin d'opération lors de la clôture de la tranche fonctionnelle. Seules les AE affectées au titre de l'année en cours peuvent être réutilisées. Elles peuvent faire l'objet d'un retrait d'affectation. Les AE d'années antérieures ne pourront pas être réutilisées et feront l'objet d'une annulation.

5 LES RESTITUTIONS UTILES DANS CHORUS

5.1 La restitution dans l'infocentre FMEDDW (pièce de saisie)

Les pièces de saisie affichées par le biais de la transaction FMEDDW ont été créées depuis la transaction FMBB : projet de loi de finances (PLF), loi de finances initiales (LFI), mise à disposition, mouvements de fongibilité, mouvements de crédits, réallocation de crédits et d'ETPT, affectation et retrait d'affectation sur tranche fonctionnelle, blocage de dépenses. L'affichage du journal des pièces au niveau d'un poste permet un affichage de plusieurs pièces par poste ainsi qu'une recherche des pièces selon des critères variés.

Il est possible de retrouver une pièce notamment à partir de la saisie d'un type de budget, d'un centre financier, d'un domaine fonctionnel ou encore d'un fonds.

5.2 La restitution dans l'infocentre INF-BUD-11 (suivi annuel des tranches fonctionnelles)

La restitution a pour objectif de suivre, **pour un exercice donné**, les événements relatifs aux tranches fonctionnelles (affectation, retrait d'affectation partiel ou total, retrait d'engagement, recyclage, les reports de crédits affectés non engagés, les retraits d'affectation et retraits d'engagement au titre des années antérieures ainsi que les consommations de CP et restes à payer). Une tranche fonctionnelle ne peut être rattachée qu'à une unité opérationnelle (UO). Par conséquent, si l'utilisateur exclut les UO des centres financiers dans les paramètres de lancement, la restitution n'affichera pas de valeur au niveau de la tranche fonctionnelle. D'autre part, si l'utilisateur sélectionne un BOP ou un programme (sans sélectionner de TF), la restitution sortira toutes les tranches fonctionnelles rattachées aux UO sous le BOP ou le programme sélectionné.

5.3 La restitution dans l'infocentre INF-BUD-12 (état de synthèse d'une tranche fonctionnelle depuis sa création)

La restitution a pour objectif de suivre pour un exercice donné les événements relatifs à une tranche fonctionnelle **depuis sa création**. Les événements sont les suivants : affectation, retrait d'affectation partiel ou total, retrait d'engagement, recyclage, les reports de crédits affectés non engagés, les retraits d'affectation et retraits d'engagement au titre des années antérieures, consommation de crédits de paiements (CP) et restes à payer.

Une tranche fonctionnelle ne peut être rattachée qu'à une UO. Par conséquent, si l'utilisateur exclut les UO des centres financiers dans les paramètres de lancement, la restitution n'affichera pas de valeur au niveau de la tranche fonctionnelle.

5.4 La restitution dans l'infocentre INF-BUD-40 et INF-BUD-41

Les restitutions « INF-BUD-40 » et « INF-BUD-41 » permettent de suivre la consommation des AE et CP à une maille plus fine que les 5 axes budgétaires habituellement affichés dans les restitutions Infocentre (centre financier, compte budgétaire, fonds, tranche fonctionnelle, domaine fonctionnel).

Les nouveaux axes proposés sont : service exécutant, centre de coûts, compte général, référentiel de programmation (activité), localisation interministérielle, PAYS/OSD.

5.5 La restitution indispensable au suivi des tranches fonctionnelles dans ECC – la ZBUD01

La restitution « ZBUD01 » permet à l'utilisateur dans Chorus de disposer des informations sur les affectations des tranches fonctionnelles. Cette restitution permet d'accéder au détail des pièces, grâce à un double clic sur le montant pour lequel on cherche des informations. Elle permet également de disposer de plusieurs indicateurs relatifs aux disponibilités.

5.6 La ZREIB sur tranches fonctionnelles

La restitution ZREJB permet de suivre les demandes de recyclage des retraits sur engagements juridiques basculés en application de l'article 160 du décret GBCP. Le retrait d'un engagement peut rendre disponibles, sous certaines conditions, les autorisations d'engagement correspondantes.

Cette restitution est disponible pour les RUO/RBOP, les contrôleurs budgétaires en région et les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels. Toutes les actions des différents acteurs sont affichées en temps réel et la lecture de la synthèse est aisée.

Lorsque le retrait d'AE sur un engagement d'année antérieure (non recyclable) concerne des AE affectées sur une TF dans Chorus, le retrait d'engagement doit être immédiatement suivi d'un retrait d'affectation du même montant.

5.6 FM7M « Répertoire programmes de financement » (Cœur Chorus et infocentre Chorus)

La restitution permet d'afficher toutes les TF existantes et valides sur tous les programmes sans les données chiffrées associées (enveloppe technique uniquement) : N° de TF, désignation, description, date de création, date de fin de validité/d'expiration, l'UO de rattachement, le groupe d'autorisation, etc. L'affichage des TF sera limité au périmètre de l'habilitation utilisée.

6 CONTROLES SUR LES TRANCHES FONCTIONNELLES

6.1 Les étapes-clefs d'intervention des contrôles du contrôleur budgétaire

6.1.1 La programmation des principaux actes de gestion

Cf. annexe n° 1 : fiche à compléter « création d'une tranche fonctionnelle »

Pour garantir une programmation fiable des opérations tant en AE qu'en CP, trois phases sont à respecter :

- la prévision dans le budget initial de la totalité des AE nécessaires au financement de l'opération ;
- la mise à disposition intégrale par le RPROG des AE nécessaires à l'opération notamment lorsqu'elle est réalisée au niveau déconcentré ;
- l'affectation initiale des AE pour le montant total de l'opération programmée.

Conformément au RRCBE, **les affectations doivent « être adossées à un échéancier d'engagement à souscrire et de paiement à réaliser »**. Cet échéancier doit être joint dans CHORUS à la pièce d'affectation. Il est de la responsabilité du responsable de programme que cette programmation soit cohérente avec la trajectoire en AE et en CP de la loi de finances et de la loi de finances pluriannuelle.

Les maquettes retraçant la programmation des crédits pour les programmes ou les BOP comprennent, au titre des principaux actes de gestion, un tableau dédié aux affectations qui doit être précisément renseigné et transmis au CBCM à l'appui des documents de programmation.

6.1.2 Le visa préalable du contrôleur budgétaire

Le visa préalable du contrôleur budgétaire est sollicité concernant :

- la décision d'affectation initiale de crédits ;
- la décision d'affectation complémentaire ;
- la décision de retrait d'affectation.

Les conditions dans lesquelles interviennent le visa obligatoire du contrôleur budgétaire sont mentionnées au point 5 : le cycle de vie d'une tranche fonctionnelle.

Il est rappelé que le visa préalable du contrôleur budgétaire doit intervenir avant la validation de la décision sur laquelle il porte.

6.1.3 Le contrôle a posteriori

Les affectations d'AE à des projets d'investissement peuvent faire l'objet de contrôles *a posteriori* selon un rythme laissé à l'appréciation des contrôleurs budgétaires en fonction des risques qu'ils détectent. Les résultats de ces contrôles sont partagés avec le responsable de programme concerné, le RFFiM et la direction du budget, et doivent être utilisés par les ordonnateurs pour faire progresser leur dispositif de contrôle interne.

6.2 Le contrôle interne financier

Dans le cadre du déploiement du contrôle interne financier (CIF) notamment en application de la note de service SG/SAFSL/2016-634 du 28 juillet 2016, qui fixe le cadre général du déploiement du contrôle interne budgétaire pour notre ministère, le SAFSL/SADBC/BMR peut réaliser des contrôles de supervision de 1^{er} niveau et de second niveau en tant que de besoin :

- un contrôle de supervision a été réalisé par les services du CBCM en 2018 ;
- un contrôle de supervision a été réalisé par le bureau de la maîtrise des risques en 2020.

Compte tenu des résultats obtenus, des actions correctives ont été mises en place :

- une cartographie du processus « tranches fonctionnelles » a été établie en 2020 avec le concours des acteurs concernés ;
- des fiches pratiques relatives à la création, le suivi et la clôture des tranches fonctionnelles ont été rédigées à destination des services ;
- le référentiel ministériel a été rédigé et diffusé aux services ;
- des échanges préalables à la création de tranches fonctionnelles sont organisés avec les services permettant de rappeler les conditions de création d'une tranche fonctionnelle.

Par ailleurs, des contrôles de supervision pourront être mis en place par les responsables de programme. L'action pourra être inscrite dans la feuille de route ministérielle. Les résultats de ces contrôles de supervision de 1^{er} niveau seront à transmettre au bureau de la maîtrise des risques (BMR) qui pourra exercer un contrôle de 2nd niveau.

7 ANNEXES

- **Annexe 1 : fiche de création des tranches fonctionnelles**
- **Annexe 2 : Fiche de retrait ou d'affectation complémentaires sur tranches fonctionnelles**
- **Annexe 3 : fiche de clôture des tranches fonctionnelles**
- **Annexe 4 : glossaire**

SOURCES DOCUMENTAIRES

- Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Recueil des règles de comptabilité budgétaires de l'Etat (RRCBE)
- Arrêté modifié du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 17.
- Circulaire 2REC-19-3566 (NOR : CPAB1931420C) du 4 décembre 2019 relative aux règles d'affectation d'autorisations d'engagement et préconisations de suivi et de contrôle
- Fiche communication du BMR n° 15 de janvier 2021

Fiche-cr ation et suivi d'une tranche fonctionnelle

(fiche compl t e   d poser sur Chorus)

date de mise   jour du document :

Remplir OBLIGATOIREMENT les champs en vert

Remarque pr alable : la cr ation des TF et l'affectation des cr dits est r alis e dans Chorus par les RPROG
La cr ation des EJ qui viendront consommer les AE affect s sera effectu e par le CSCF

Service demandeur : Demandeur : Nom/Pr nom

Centre financier (PROG-BOP-UO) Num ro de la TF

Objet de la TF :
consignes : libell  pr cis et explicite dans Chorus

dur e estimative du projet :
(en nombre d'ann es)

Information sur la dur e de r alisation de l'op ration :
pr ciser les motifs si la dur e est sup rieure   5 ans

Les dates de fin 9999 sont interdites sur Chorus (l'estimation de la dur e du projet doit  tre sinc re et limit e dans le temps)

Date de cr ation Date de fin

Objet et description du projet	
D�tails concernant la programmation financi�re de l'op�ration	
Programmation financi�re initiale pr�visionnelle (r�alis�e au moment de l'avant projet d�finitif ; le projet doit �tre suffisamment abouti pour que la TF puisse �tre cr�e et les AE affect�es) <u>Le co�t de l'op�ration n'int�gre pas la maintenance ult�rieure d'une application informatique ou la r�novation p�riodique d'un immeuble</u>	
dont montant total les d�penses accessoires significatives (il s'agit de d�penses de toute nature hors T2 qui trouvent directement leur origine et leur finalit� dans l'op�ration d'investissement et qui ne peuvent en �tre disjointes) : - d�penses de fonctionnement accessoires directement rattachables � un investissement : - frais de publicit� pour appel d'offre - frais de justice et condamnation - frais financiers - redevances pour fouilles arch�ologiques - d�penses de communication (plaquette d'information...) - frais d'assurance - frais de gardiennage des travaux - autres d�penses - d�penses pour "autres immobilisations corporelles " (hors constructions et par immobilier) : - mat�riel de transport - mat�riel technique - mobilier - autres immobilisations corporelles	
dont montant de la provision pour al�a	

Programmation pr visionnelle de consommation des cr dits en AE et CP pendant la dur e du projet (en euros)

	ann�e N	ann�e N+1	Ann�e N+2	Ann�e N+3	Ann�e N+4	Ann�e N+5	Ann�e N+6 et au-del�	Total des cr�dits
Affectation des AE								
Consommation des AE								
Consommation des CP								

Article 158 du d cret GBCP : A l'exception de celles provenant de fonds de concours, les autorisations d'engagement affect es   une op ration d'investissement en application de l'article 156 ne sont pas report es d s lors qu'aucune consommation d'autorisations d'engagement n'a eu lieu au cours des deux exercices pr c dant celui au titre duquel l'ouverture de cr dits de report est demand e, sauf d rogation accord e par le ministre charg  du budget.

Montant pr vu dans la programmation budg taire :

Si la d cision d'affectation de cr dits   une op ration d'investissement est sup rieur   1 000 000 euros.

Date de saisine du CBCM :

Date de visa du CBCM :

Observations du CBCM :

Demande de retrait ou d'affectation complémentaire de crédits

(fiche complétée à déposer sur Chorus)

Cette page devra être dupliquée et renseignée à chaque fois qu'une demande complémentaires ou qu'un retrait de crédit intervient

demande de retrait d'AE <small>en cas de révision à la baisse du projet d'investissement</small>	<input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/>	euros	date de visa du DCB : <input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/> <small>en cas de retrait supérieur à 10% du total affecté et si l'acte initial a été soumis à visa</small>	
			date de validation de la demande par le RPROG : <input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/>	

demande d'affectation complémentaire de crédits	<input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/>	euros	date de visa du DCB : <input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/> <small>si l'acte initial a été soumis à visa ou si le montant des crédits complémentaire est supérieur au seuil mentionné dans l'arrêté de contrôle</small>	
Motif de la demande :	<input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>			
<small>Des affectations complémentaires peuvent être réalisées si l'économie générale du projet est modifiée de manière imprévisible. Ces affectations complémentaire doivent rester marginales et être justifiées.</small>			date de validation de la demande par le RPROG : <input style="width: 80%; height: 20px;" type="text"/>	

En cas d'affectation complémentaire ou de retraits d'affectations, nouvel échéancier :

	année N	année N+1	Anné N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5	Année N+6 et au-delà	Total des crédits
Affectation ou retrait des AE								
Consommation des AE								
Consommation des CP								

Justification :

Tranches Fonctionnelles (TF) - fiche de clôture

(fiche complétée à déposer sur Chorus)

Remplir OBLIGATOIREMENT les champs en vert

Service demandeur :

Demandeur
Nom/Prénom :

Date de la demande :

N° de la TF :

Objet de la TF :

Motif de la clôture :

Date de début de la TF :

Date de fin de la TF :

Centre financier
(PROG-BOP-UO)

Compte budgétaire
(Titre)

HT2

Montant à la date de la clôture des AE consommées

Montant à la date de clôture des CP consommés

Commentaires

Traitement de la demande par le RPROG

Le	
N° Chorus :	
Par	
Fonction :	

GLOSSAIRE

AE	Autorisation d'engagement
AENE	Autorisation d'engagement non engagée
BMR	Bureau de la maîtrise des risques
CBCM	Contrôleur budgétaire et comptable ministériel
CGF	Centre de gestion financière
CIF	Contrôle interne financier
CP	Crédit de paiement
CRG	Compte rendu de gestion
CSP	Centre de service partagé
DP	Demande de paiement
EJ	Engagement juridique
ETPT	Equivalent temps plein travaillé
GBCP	Gestion budgétaire et comptable publique
LFI	Loi de finances initiale
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
MASA	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
PLF	Projet de loi de finances
RBOP	Responsable du budget opérationnel de programme
RFFIM	Responsable de la fonction financière ministérielle
RPROG	Responsable de programme
RRCBE	Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat
RUO	Responsable d'unité opérationnelle
SAFSL	Service des affaires financières sociales et logistiques
SDABC	Sous-direction des affaires budgétaires et comptables
TF	Tranches fonctionnelles
UO	Unité opérationnelle